

Programme Garantie de prêt

2017-2018

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan



Approuvé le 20 décembre 2016

Règles d'interprétation

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Il est à noter que le genre masculin est utilisé dans le présent document de façon générique, ceci dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

DÉFINITIONS

Les définitions s'appliquent au présent programme.

AANC

Le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada.

Aménagement du terrain

Tout ouvrage :

- a) de remblai ou de déblai;
- b) de nivellement ou d'excavation du sol;
- c) de déplacement d'humus;
- d) de construction, de modification ou d'enlèvement de mur de soutènement;
- e) de construction de muret ou de clôture;
- f) de compactage du sol;
- g) de drainage du sol ou du sous-sol;
- h) d'aménagement de gazonnement, d'asphaltage et de pavé.

Arriérés

Sommes accumulées qui n'ont pas été payées au moment où les versements auraient dû être effectués.

Certificat d'implantation

Document incluant un plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble projeté par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Voir aussi rapport d'implantation.

Certificat de localisation

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble existant par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Coût du projet

Ensemble des coûts directs reliés au projet.

Demandeur

Pekuakamiulnu qui applique en vue de bénéficier du programme. À noter que dans la mesure où le contexte le requiert, le terme « demandeur » utilisé au singulier inclura le pluriel dans les cas où il y a plus d'un demandeur, le tout ayant pour but d'alléger le texte du présent document.

Garantie de prêt

Cautionnement de prêt hypothécaire consenti par AANC conformément à sa Politique sur les garanties d'emprunt ministérielles.

Jumelé

Bâtiment relié à un autre bâtiment en tout ou en partie, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct (source : Règlement de zonage – Mashteuiatsh).

Ilnussi Mashteuiatsh

Territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh, n° 5, au sens de la Loi sur les Indiens.

Liste de bande

Liste de bande, au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch.I-5, contenant le nom de chaque personne qui est membre de la Première Nation.

Maison intergénérationnelle

Bâtiment isolé unifamilial où on a annexé sur un des côtés, ou superposé à l'étage, un logement supplémentaire permettant la cohabitation avec une parenté directe. Pour être considérée comme telle, une habitation intergénérationnelle doit remplir les exigences du règlement de zonage - Mashteuiatsh.

Maison mobile ou unimodulaire

Bâtiment fabriqué en usine ou sur place, conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné (source : Règlement de zonage – Mashteuiatsh).

Maison unifamiliale

Habitation comprenant un logement pour un ménage.

Mise de fonds

Partie de l'apport financier du demandeur dans le projet, lequel apport peut provenir soit des économies personnelles du demandeur ou soit de la valeur du terrain sur lequel est ou sera située la maison, sous réserve des conditions applicables prévues dans le programme.

Partenariat

Le partenariat désigne un accord conclu entre deux (2) ou plusieurs parties qui ont convenu d'investir dans un projet et de travailler en coopération dans la poursuite d'objectifs communs.

Pekuakamiulnu

Gentilé désignant un membre inscrit sur la liste de bande de la Première Nation.

Pekuakamiulnuatsh

Gentilé désignant les membres inscrits sur la liste de bande de la Première Nation.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch.I-5, chargé de diriger les affaires de la Première Nation.

Première Nation

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, laquelle est désignée sous l'appellation de « Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean » par le gouvernement du Canada.

Projet

Construction, achat, rénovation et refinancement projeté par le demandeur d'une maison visée par le présent programme, incluant le terrain sur lequel est ou sera située la maison ainsi que, le cas échéant, un garage sur dalle de béton, l'aménagement du terrain et le branchement aux services publics.

Rapport d'implantation

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la localisation de la fondation d'un immeuble en construction par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Réglementation en matière d'urbanisme

Les règlements administratifs suivants adoptés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, incluant les modifications apportées à ceux-ci : règlements touchant l'urbanisme, l'environnement et les services publics.

SCHL

Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Unité d'habitation

Synonyme de logement. Le nombre d'unités d'habitation ou de logements varie selon le type de maison : unifamiliale, mobile et unimodulaire (1); intergénérationnelle, jumelée et bifamiliale (2); en rangée et multifamiliale (3 et plus).

PROGRAMME DE GARANTIE DE PRÊT

1. ORIENTATIONS DE RÉFÉRENCE

SOUTENIR UNE OFFRE DIVERSIFIÉE EN MATIÈRE D'HABITATION.

FAVORISER UNE AUTONOMIE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE.

DÉVELOPPER DES PARTENARIATS AVEC DIVERS GROUPES QUI ONT DES INTÉRÊTS DANS L'HABITATION.

2. BUT DU PROGRAMME

Fournir une garantie de prêt aux Pekuakamiulnuatsh qui veulent réaliser un projet d'habitation et qui obtiennent un prêt hypothécaire dans une institution financière, considérant l'insaisissabilité des biens sur réserve, tel que stipulé à l'article 29 de la Loi sur les Indiens.

3. NATURE DE L'AIDE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan accorde une garantie de prêt selon les modalités suivantes :

- Le montant maximum fixé pour une garantie de prêt est de 167 000 \$;
- Pour le volet Nimanikashin, le montant maximum fixé pour la garantie de prêt est de 167 000 \$;
- Pour le volet Nimanikakun, le montant maximum fixé pour la garantie de prêt est de 113 000 \$;
- Pour le volet soutien aux promoteurs, le montant maximum fixé pour la garantie de prêt est de 75 000 \$ par unité d'habitation locative.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les demandeurs doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être Pekuakamiulnu et, s'il y a lieu, répondre aux critères prévus au Guide sur les transferts de bande en vigueur;
- b) Avoir dix-huit (18) ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé;
- c) Ne pas avoir d'arriérés à l'endroit de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- d) Avoir présenté à la Direction – Infrastructures et services publics la demande sur le formulaire prévu à cet effet et avoir fourni toutes les pièces requises;
- e) Avoir une analyse de solvabilité (règlement sur la gestion des comptes clients – article 10) et satisfaire aux exigences des analyses de crédit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou d'une institution financière si requis.

5. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets suivants sont admissibles au programme de garantie de prêt pour des unités d'habitation dans l'Inussi Mashteuiatsh : construction, reconstruction, achat, rénovation et refinancement. Pour être admissibles, les maisons mobiles ou unimodulaires doivent être érigées sur fondation tel que semelle, radier ou pieux, qui soient à l'épreuve du gel.

Le demandeur doit devenir propriétaire ou signataire d'une convention de transfert de terre, de la maison et du terrain faisant l'objet de la demande;

Les nouvelles unités d'habitation doivent être construites selon les normes du Code national du bâtiment.

6. MODALITÉS PARTICULIÈRES

Les modalités suivantes s'appliquent au programme de garantie de prêt :

- a) Dans le cas d'une maison unifamiliale, jumelée, intergénérationnelle ou d'une maison mobile ou unimodulaire sur fondations, le demandeur doit fournir une mise de fonds minimale représentant 5 % du coût du projet, incluant le terrain. Pour une construction résidentielle, si le candidat est déjà propriétaire du terrain, la valeur de celui-ci pourra être considérée comme mise de fonds jusqu'à un maximum de 15 000 pi², selon le taux en vigueur dans la Politique d'achat et de vente de terrains dans l'Inussi Mashteuiatsh;
- b) Si le coût du projet est supérieur à l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'écart doit être comblé par une augmentation de la mise de fonds;
- c) Dans le cas d'un immeuble à logements locatifs, la mise de fonds exigée est de 15 % et les modalités du paragraphe a) s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
- d) Suite à l'acceptation dans le cadre du présent programme, tout projet a l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. Pour toute nouvelle construction, un permis de construction est exigé. Parmi les documents obligatoires pour l'obtention d'un permis, vous devrez soumettre un certificat d'implantation. Pour les projets d'acquisition, il faut notamment fournir un certificat de localisation. Les frais rattachés à cette modalité sont à la charge du demandeur et ne peuvent être inclus au coût du projet;
- e) Le programme est soumis à des contingences financières et il est possible que le nombre d'unités disponibles pour acceptation soit limité;
- f) Pekuakamiulnuatsh Takuhikan évalue l'ensemble des projets touchés par ce programme et s'assure du respect des normes en vigueur;
- g) Suite à l'acceptation de la garantie de prêt par AANC, le candidat peut demander un maximum de six (6) inspections (déboursés) et les travaux doivent être terminés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'acceptation de la garantie de prêt.

7. PARTENAIRES

Les institutions financières et AANC sont les principaux partenaires de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans la mise en œuvre du programme de garantie de prêt.